



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2014

---

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

**Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN -  
Site de La Combaude - Commune de Clermont-Ferrand**

***Modification du classement – Proposition de prescriptions techniques  
complémentaires***

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques

---

**P.J. : projet de prescriptions techniques complémentaires**

Par courrier du 12 avril 2011, la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, par l'intermédiaire de M. Roland BOREL agissant en sa qualité de Directeur du site, a adressé au préfet une déclaration d'antériorité pour l'exploitation d'activités visées sous les rubriques 2663 et 2714 dans les installations du site de la Combaude situé rue de la Charme - 63100 Clermont-Ferrand.

Par ailleurs, par courrier du 13 mars 2013, l'exploitant informe le préfet de l'exploitation de groupes frigorigènes classés sous la rubrique 1185 de la nomenclature.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



DREAL AUVERGNE

7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex

Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

## 1 ACTIVITÉS

### 1.1 Rappel des activités

Les activités de la MFP MICHELIN exploitées actuellement dans son site de La Combaude sont les suivantes :

- rechapage de pneumatiques poids-lourds ;
- fabrication de retors adhésrés ;
- fabrication de pièces mécaniques pour machines de production, rénovation de machines et montage ;
- fabrication de moules de cuisson ;
- plate-forme logistique des marchandises du groupe ;
- montage de pneumatiques sur roues.

### 1.2 Modifications déclarées par l'exploitant

#### 1.2.1 Stockage de pneumatiques usagés

Dans son courrier du 12 avril 2011, l'exploitant précise les caractéristiques des activités 2663 et 2714 concernées : il s'agit d'activité de stockage de pneumatiques usagés avant opérations de rechapage :

- les uns dits « nominatifs » restant propriété du client, classés sous la rubrique 2663 et d'un volume de 23 640 m<sup>3</sup>, ancienne rubrique 98BisC,
- les autres non nominatifs considérés comme déchets, classés sous la rubrique 2714 et d'un volume de 15 760 m<sup>3</sup>, nouvelle rubrique 2714 de la nomenclature.

Depuis ce courrier, les volumes indiqués ont changé. L'exploitant précise dans son courrier du 15 septembre 2014 les éléments suivants :

- les pneumatiques dits « nominatifs » concernent des pneumatiques qui appartiennent :
  - soit aux clients qui les font rechaper et les ré-emploient par la suite ;
  - soit à MICHELIN qui les rechape en son nom en vue de leur ré-emploi pour des flottes qui les louent ;
  - soit à MICHELIN qui a racheté des carcasses auprès de collecteurs pour les rechaper en vue de leur ré-emploi.

Les pneumatiques entrant sur le site par la collecte et non rechapables sont des déchets ; leur volume cumulé avec les déchets de fabrication générés est de 1162 m<sup>3</sup>.

Les stockages de ces pneumatiques ont fait l'objet d'une réorganisation.

#### 1.2.2 Utilisation de fluides frigorigènes

Dans son courrier du 13 mars 2013, l'exploitant précise que la quantité de fluides contenue dans les équipements frigorifiques ou climatiques du site de la Combaude est de 445 kg.

## 2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société MFP MICHELIN a fait l'objet pour son site de La Combaude d'un arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006, reprenant l'ensemble des dispositions applicables à l'établissement, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2009 (risques, chaufferie), du 20 décembre 2010 (chaufferie principale), du 11 mai 2011 (entrepôt Y7), du 6 septembre 2011 (chaufferie Z24) et du 4 août 2014 (garanties financières).

Compte tenu des modifications intervenues dans l'exploitation de l'établissement et dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ce classement a notamment changé et apparaît maintenant le suivant :

Rubriques	Activités	Niveau autorisé précédent	Régime précédent	Niveau d'activité actuel	Régime actuel	Seuil
1131-2c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques	8,7 t	D	9 t	D	1 t
1172-3	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques	50 t	D	50 t	D	20 t
1185-2a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés	Antériorité nouvelle rubrique		750 kg	D	300 kg
1185-2b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés	387 kg	D	540 kg	D	200 kg
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	C eq = 15,5 m <sup>3</sup>	D	C eq = 15,2 m <sup>3</sup>	D	10 m <sup>3</sup>
1434-1b	Installation de distribution liquides inflammables	1,2 m <sup>3</sup> /h	D	1,2 m <sup>3</sup> /h	D	1 m <sup>3</sup> /h
1510-3	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : 1 cellule de stockage dans le bât. Y7	37 800 m <sup>3</sup>	D	37 800 m <sup>3</sup>	D	500 t 5 000 m <sup>3</sup>
2321	Atelier de retordage et reconditionnement fils textiles	132 kW	D	184 kW	D	40 kW
2552-2	Fabrication de produits moulés en aluminium	150 kg/j	D	150 kg/j	D	100 kg/j
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	1228 kW	A	2243 kW	E	1000 kW
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	-	D	-	D	-
2563-2	Nettoyage et dégraissage des métaux	1 000 litres	D	1 000 litres	D	500 l
2575	Emploi de matières abrasives pour dépolissage, décapage, grainage	23,5 kW	D	57 kW	D	20 kW
2661-1b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par de procédés nécessitant des conditions particulières de température et de pression	48 t/j	A	48 t/j	E	10 t/j
2661-2a	Transformation de polymères par des procédés mécaniques	oubli de la rubrique dans le classement de l' arrêté préfectoral du 13 novembre 2006		47 t/j	E	20 t/j
2662-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	251 m <sup>3</sup>	D	280 m <sup>3</sup>	D	100 m <sup>3</sup>
2663-2b	Stockage de pneumatiques	19 540 m <sup>3</sup>	A	13 000 m <sup>3</sup>	E	10 000 m <sup>3</sup>
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Antériorité nouvelle rubrique		1 162 m <sup>3</sup>	A	1 000 m <sup>3</sup>
2910-A1	Installations de Combustion (P nominale)	29,3 MW	A	29,3 MW	A	20 MW
2915-1a	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : enduction de fils- température d'utilisation > point éclair	12 600 l	A	12 600 l	A	1 000 l
2920-1b	Réfrigération ou compression (installations) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa : compresseur de GN cogénération (Mod APC 23/10/2009)	294 kW	D	Rubrique supprimée		

2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	2 322 kW	A	2 322 kW	D	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	422 kW	D	523 kW	D	50 kW
2940-1a	Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles	2 300 litres	A	3 025 litres	A	1 000 l

### **3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **3.1 Modification du classement des pneumatiques**

- Sont seuls considérés comme des déchets entrant les pneumatiques issus de la collecte des pneumatiques usagés ; les autres pneumatiques, appartenant à leur utilisateur ou loués par MICHELIN, ne sont pas des déchets.

La Direction Générale de la Prévention et des Risques du Ministère, consultée sur cette question nous a rappelé par courriel du 3 octobre 2014 les termes de la circulaire du 24 décembre 2010 : « *Si un traitement des déchets est réalisé sur le même site et que l'activité de traitement est soumise à une rubrique spécifique de la nomenclature, le classement sous une rubrique 277x ou 279x n'est pas requis sauf si le traitement opéré consiste en une opération d'incinération ou une opération d'élimination. A titre illustratif, les aciéries, les papeteries ou les installations de fabrication de polymères relevant respectivement des rubriques 2545, 2440 et 2660 n'ont pas à être classées sous les rubriques 2771 ou 2791, quand bien même ces installations procèdent à des opérations de recyclage des déchets. Seules les zones de réception des déchets implantées sur le site seront classées sous les rubriques 2713 ou 2714. »* »

Ainsi, si le stockage des pneumatiques usagés arrivant à l'usine par la filière de collecte des pneumatiques usagés reste classé sous la rubrique 2714, le classement de leur rechapage sous les rubriques 27xx n'est pas requis dans la mesure où ils sont traités comme les pneumatiques « non déchets » par des opérations de rechapage déjà reprises sous les rubriques 2661-1 et 2661-2 de la nomenclature.

Dans le classement de l'établissement, le dépôt des pneumatiques usagés est scindé en deux rubriques,

- l'une correspondant aux pneumatiques usagés qui restent la propriété de leur utilisateur à qui ils sont rendus après rechapage : rubrique 2663 ;
- l'autre correspondant aux pneumatiques entrant sur le site par la collecte et non rechapables, ce sont des déchets ; leur volume cumulé avec les déchets de fabrication générés est de 1162 m<sup>3</sup> : rubrique 2714 ;

Les activités de travail des pneumatiques restent classées sous les rubriques 2661-1 (rechapage proprement dit) et 2661-2 (préparation avant rechapage) de la nomenclature.

Dans la mesure où ces activités correspondent à celles qui étaient déjà autorisées, elles sont en situation administrative régulière.

- Le nouveau classement des pneumatiques entrant en tant que déchets demande que des prescriptions techniques soient proposées pour réglementer le stockage et le traitement de ces pneumatiques usagés ; ces prescriptions techniques complémentaires sont proposées dans le projet annexé au présent rapport.

#### **3.2 Installations de réfrigération**

En ce qui concerne les installations de réfrigération, l'établissement était auparavant classé sous la rubrique 2920 qui visait les installations de compression et de réfrigération.

Suite au décret de modification de la nomenclature du 26 novembre 2012, l'établissement devient visé par la rubrique 1185-2a « Utilisation des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques ».

Dans le courrier adressé au préfet le 13 mars 2013, l'exploitant précise que la quantité de fluides contenue dans ces équipements est de 445 kg. Une nouvelle comptabilisation a donné une quantité de 750 kg.

La situation administrative de ces équipements, déjà connus, apparaît régulière. S'agissant d'un établissement soumis à autorisation, il convient d'introduire au projet ci annexé la modification de classement correspondante.

Certaines prescriptions imposées par le nouvel arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont reprises dans le projet de prescriptions ci-annexé.

### **3.3 Autres modifications du classement**

Outre les modifications ci-dessus, l'établissement MICHELIN de La Combaude a évolué vers un classement inférieur des activités classées, en grande partie dû aux modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ainsi, pour les activités qui étaient soumises à autorisation :

- passage d'Autorisation à Enregistrement pour les activités de travail mécanique des métaux, de transformation de polymères, de stockage de pneumatiques,
- passage d'Autorisation à Déclaration pour les activités de refroidissement sur tours aéroréfrigérantes.

Quelques activités ont maintenant des niveaux d'exploitation supérieurs à ce qu'ils étaient auparavant, et en particulier : le retordage et reconditionnement fils textiles, l'application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles. Ces augmentations sont dues à des transferts de machines en provenance d'autres sites et en particulier de Ladoux.

### **3.4 Autres modifications de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006**

#### **3.4.1 Tours aéroréfrigérantes**

Les tours aéroréfrigérantes sont soumises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes.

Il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié par le renvoi à ces nouvelles dispositions qui modifient les dispositions précédentes sur certains points et en particulier :

- la justification des traitements appliqués à l'eau des tours,
- l'obligation d'analyses bimestrielles des *Légionella pneumophila* (au lieu des *Légionella species*) et de l'envoi des résultats à l'inspection des installations classées,
- les actions à entreprendre en cas de dépassement des limites tolérées en *Légionella pneumophila*,
- des modifications des paramètres suivis sur les effluents aqueux des tours.

#### **3.4.2 Installations de combustion**

L'exploitant a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2010 à remplacer les deux chaudières anciennes par deux chaudières modernes de 13 MW unitaire, soit une puissance PCI globale de 26 MW (puissance nominale = 23,3 MW), fonctionnant également au gaz naturel.

Cette opération a été étalée dans le temps de manière à permettre la poursuite de la production durant les travaux :

- installation de la 1<sup>ère</sup> chaudière de 13 MW (11,65 MW de P nominale) en novembre 2010 ;
- démontage de la chaudière de 32 MW en avril 2011 ;
- installation de la 2<sup>ème</sup> chaudière de 13 MW (11,65 MW de P nominale) en octobre 2011 ;
- démontage de la chaudière de 10 MW en 2012.

Les deux chaudières autorisées à compter du 20 décembre 2010 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910.

Sont en particulier apportées :

- une diminution de la valeur limite d'émission des NOx des chaudières au GN, de 225 mg/Nm<sup>3</sup> à 100 mg/Nm<sup>3</sup>;
- une modification de la fréquence de certaines mesures à l'émission, avec notamment l'obligation de mesure en continu des NOx ;
- des précisions sur la qualification des appareils de mesure en continu.

#### 3.4.3 Matériels imprégnés de PCB

L'établissement utilisait jusqu'à peu des appareils contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm en masse. Tous ont été supprimés ou remplacés par des transformateurs secs ou à huile sans PCB.

#### 3.4.4 Modification des paramètres suivis

La surveillance exercée sur les rejets des eaux résiduaires industrielles de l'établissement montre depuis des années de très faibles teneurs dans les paramètres suivants :

- phénols : 0,01 à 0,02 mg/l pour une VLE de 0,3 mg/l,
- AOX : 0,1 mg/l pour une VLE de 1 mg/l,
- métaux totaux : 0 à 1,5 mg/l pour une VLE de 15 mg/l.

Nous proposons de supprimer la surveillance des paramètres phénols et AOX. En ce qui concerne les métaux, plutôt que de surveiller les métaux totaux, il serait plus judicieux de surveiller ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'être émis en raison des fabrications du site : Fe, Ni, Zn.

#### 3.4.5 Modifications réglementaires

Nous proposons de modifier les références réglementaires en fonction notamment des modifications de plusieurs articles du code de l'environnement et de la parution ou de la modification de plusieurs textes réglementaires : sont touchés notamment la protection contre la foudre, la déclaration annuelle des émissions et des déchets.

### **4 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Les modifications apportées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le domaine des déchets conduisent à classer les opérations de réception et de rechapage des pneumatiques provenant de la collecte comme des opérations visant des déchets. Le classement de l'établissement n'en est cependant pas fondamentalement modifié. Des prescriptions techniques sont proposées pour réglementer le stockage et le traitement de ces pneumatiques usagés.

D'autres modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2010 modifié sont proposées afin de l'actualiser, portant en particulier sur le classement de l'établissement, les quantités maximales de déchets présents sur le site, les nouvelles dispositions concernant les installations de combustion, les tours aéroréfrigérantes, les appareils au PCB, ainsi qu'un certain nombre de références réglementaires.

Les modifications dans l'activité du site ainsi que réglementaires engendrent de très nombreux changements dans l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 qui s'ajoutent aux modifications déjà introduites par les cinq arrêtés préfectoraux complémentaires intervenus depuis 2006. Les prescriptions applicables sont devenues peu lisibles.

Aussi, nous proposons de remplacer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire unique qui reprendra l'ensemble des dispositions applicables au site de La Combaude.

L'exploitant a été consulté par courriel du 19 mai 2014 puis du 17 novembre 2014 sur le projet de modification des prescriptions techniques ; ses observations, notamment par courrier du 15 septembre 2014 relatif au classement des opérations de rechapage des pneumatiques usagés, ont été en partie reprises.

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 24 novembre 2014 par L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées  signé	Vérifié le novembre 2014 par L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées  signé	Approuvé le novembre 2014 par Pour le directeur, Le Responsable de l'Unité Territoriale 03-63  signé
--	--	---